
Droits antidumping

Dispositions anticcontournement

La législation américaine de mise en oeuvre de l'Uruguay Round contient une formulation dont l'effet est d'élargir la portée de la disposition, dans l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988*, qui autorise les États-Unis à prendre des mesures contre le prétendu contournement d'ordonnances américaines de droits antidumping ou de droits compensateurs. Si un contournement est constaté, des droits antidumping ou compensateurs sont appliqués sans qu'il soit nécessaire de conclure à l'existence d'un dumping, d'un subventionnement ou d'un préjudice. Le Canada affirme depuis longtemps que toute mesure prise au titre des dispositions américaines d'anticontournement, sans une enquête en bonne et due forme, serait incompatible avec les obligations des États-Unis aux termes de l'Accord antidumping de l'OMC.

Questionnaires

Le Canada est très préoccupé par le genre, la quantité et le niveau des détails demandés sur les questionnaires du Département du Commerce des États-Unis dans les enquêtes sur les droits antidumping. Le Canada a fait des représentations à cet égard, signalant tout particulièrement qu'en raison de la nature des exportations canadiennes vers les États-Unis, c.-à-d. de petites expéditions par camion, les producteurs et les exportateurs canadiens qui répondent à ces questionnaires sont obligés de fournir de l'information sur un nombre beaucoup plus grand d'expéditions.

Droits compensateurs

Définition de « subvention »

Il existe aujourd'hui une définition reconnue internationalement du mot « subvention », dans l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. En dépit de cette définition, la législation américaine suscite des préoccupations au Canada puisque les mesures se rapportant aux ressources naturelles et les avantages en amont pourraient donner matière à compensation à titre de subventions indirectes. De toute évidence, l'Énoncé de mesures administratives (*Statement of Administrative Action*), qui accompagnait la législation, vise à assurer que les mesures se rapportant aux ressources naturelles peuvent donner matière à compensation à titre de subventions indirectes. Ces mesures pourraient être remises en question puisque, de l'avis du Canada, l'Accord ne couvre pas les prix établis pour les ressources naturelles.

La formulation employée dans la législation américaine de mise en oeuvre de l'Uruguay Round laisse entendre que le Département du Commerce n'est pas tenu de considérer l'« effet » d'une mesure lorsqu'il se demande si telle mesure est une subvention. La position adoptée par les États-Unis relativement à ce que l'on appelle le « critère des effets » constitue un recul dans la législation américaine sur les recours commerciaux.